

DÉPARTEMENT  
GIRONDE

Le maire de SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE

ARRONDISSEMENT  
LANGON

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 5 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à 3 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L1311-2, L1312-1 ;

CANTON

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R632-1, R 635-8 et R644-2 ;

LA RÉOLE

**Vu** le règlement du 16 avril 2014 de l'Ustom du Castillonnais et du Réolais assurant notamment les services de collecte des déchets ;

MAIRIE  
ST HILAIRE DE  
LA NOAILLE

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, d'assurer la salubrité et la santé publique ;

**Considérant** la nécessité de préciser certaines dispositions relatives à la collecte des déchets et ainsi compléter le règlement de collecte de l'Ustom du Castillonnais et du Réolais ;

N° 20 14 - 0 38

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 -** En vue de sauvegarder la salubrité publique du territoire communal, les dépôts de déchets, de quelque nature qu'ils soient, et notamment les ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravas, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune de saint Hilaire de la Noaille, en-dehors des containers et espaces réglementés à cet effet.

**ARTICLE 2 -** Le dépôt de tous les déchets autres que ceux pouvant résulter de la promenade est rigoureusement interdit dans les réceptacles de propreté fixés dans les espaces publics. Est notamment proscrit le dépôt d'ordures ménagères.

**ARTICLE 3 -** Le dépôt de tous les déchets autres que ceux destinés à être réceptionnés dans les bornes d'apport volontaires prévues à cet effet est rigoureusement interdit. Est notamment proscrit le dépôt d'ordures ménagères.

**ARTICLE 4 -** Toute infraction constatée sera sanctionnée suite à un procès-verbal dressé par un agent assermenté.

- Pour notamment l'abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé ; contravention de 2<sup>ème</sup> classe (**art R.632-1 du code pénal**), jusqu'à 150 € de contravention
- Pour le dépôt sur la voie publique de matériaux qui gênent le passage ; contravention de 4<sup>ème</sup> classe (**art R.644-2 du code pénal**), jusqu'à 750 € de contravention
- Enfin, pour les contraventions susvisées mais commises à l'aide d'un véhicule ; contravention de 5<sup>ème</sup> classe (**art R.635-8 du code pénal**), jusqu'à 1 500 € de contravention (3 000 € en cas de récidive pour une personne physique et 30 000 € en cas de récidive pour une personne morale).

**ARTICLE 5 -** Outre les sanctions visées à l'article 4, et conformément aux dispositions de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, il pourra être notamment procéder d'office aux mesures nécessaires au respect de la réglementation environnementale, par l'autorité municipale, aux frais du contrevenant après mise en demeure de celui-ci.

**ARTICLE 6 -** Il est également rappelé que la responsabilité du contrevenant peut également être engagée à l'égard des tiers sur le fondement des articles 1382 et 1384 du Code Civil.

**ARTICLE 7 -** Le maire et la gendarmerie, et toute autre autorité éventuellement compétente, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 -** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliation sera adressée à l'autorité préfectorale et à la Gendarmerie.

**ARTICLE 9 -** Toute fouille des bacs présentés sur la voie publique par d'autres personnes que l'USTOM est interdite. En dehors des modalités de collectes prévues par l'USTOM, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique.

Tout dépôt sauvage sera passible de poursuites pénales conformément aux articles R632-1 et R635-8 du Code pénal.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu privé ou public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le syndicat dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1 500 €, pouvant même être portée à 3 000 € en cas de récidive.

**ARTICLE 10 -** Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant les déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets d'origine diverses, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Le maire

- Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Conformément aux dispositions de l'article L 421-1 du Code De Justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St Hilaire de la Noaille,  
Le 27 octobre 2014

Le maire,  
Didier LECOURT

